



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25028699

le

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 FEV. 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0800 936 027**

Nom

(en entier) : **ROOFTOP CAPITAL INVESTMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1348 Louvain-la-Neuve, Courbevoie 13**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-AUGMENTATIONS DE
CAPITAL -MODIFICATION STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu en date du 7 février 2025 par Pablo DE DONCKER, notaire résidant à Bruxelles (deuxième canton), déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon avant enregistrement qu'une société anonyme a été modifiée avec les statuts suivants :

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Modification de la dénomination

Il est proposé à l'assemblée générale de modifier la dénomination de la société en « LEMON INVESTMENT » et en conséquence de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « LEMON INVESTMENT ».

DEUXIEME RESOLUTION : Démission-Nomination

Il est proposé à l'assemblée générale d'acter la démission en qualité d'administrateur de la société : Monsieur SCIAMANNA Gérald Jean-Claude, né à Haine-Saint-Paul le 27 août 1975, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro *****, domicilié à 5080 La Bruyère (Emines), rue du Spinia 26. Décharge de sa gestion lui sera donnée lors de la prochaine assemblée générale statutaire.

Ensuite il est proposé de nommer en qualité d'administrateurs de la société et ce pour une durée de six ans :

1° Monsieur SUYKERBUYK Filip Johan Maria, née à Brasschaat le 20 octobre 1980, inscrit au registre national sous le numéro *****, domicilié à 2990 Wuustwezel, Goorbosstraat 27 ;

2° Comte de MARCHANT et d'ANSEMBOURG Christophe Philippe Charles Marie, né à Uccle le 01 août 1963, inscrit au registre national sous le numéro *****, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Lequime 44.

Ici présents et qui acceptent les mandats.

TROISIEME RESOLUTION : Augmentation de capital (1)

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000€) pour le porter de septante-cinq mille euros (75.000€) à cinq cent mille euros (500.000€) avec création de 42.500 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis :

* partiellement par apport en nature par Monsieur SUYKERBUYK Filip Johan Maria, née à Brasschaat le 20 octobre 1980, inscrit au registre national sous le numéro *****, domicilié à 2990 Wuustwezel, Goorbosstraat 27 de sa créance pour un montant d'apport de trois cent mille euros (300.000€).

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur SUYKERBUYK Filip prénommé, 30.000 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et ce tel qu'il est décrit plus amplement dans le rapport du Réviseur d'entreprises.

RAPPORTS RELATIFS A L'APPORT EN NATURE.

L'assemblée prend préalablement connaissance :

- Rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er et 7:197, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui justifie spécialement le prix d'émission des actions nouvelles et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et qui expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Rapport du Réviseur d'Entreprises la SRL RSM Interaudit à 1932 Zaventem, Lozenberg 18, représentée par Monsieur Michaël FOCANT, réviseur d'entreprises établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 2 et 7:197, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale et examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du Réviseur conclut dans les termes suivants :

CONCLUSIONS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA ROOFTOP CAPITAL INVESTMENT SA

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société Rooftop Capital Investment SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 13 janvier 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Nos responsabilités sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 7:197, §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 72.500 actions réparties entre deux classes distinctes:

Actions de classe F

Ces actions, d'une valeur nominale de EUR 10 chacune, seront émises à concurrence de 42.500 actions et attribuées à Monsieur Filip Suykerbuyk. Elles représentent un apport total de EUR 425.000. Elles confèrent des droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues ainsi qu'un droit au dividende.

Actions de classe A

Ces actions, d'une valeur nominale conventionnelle de EUR 300 chacune, seront émises à concurrence de 30.000 actions et réparties comme suit:

- FIRECROSS: 15.675 actions, représentant un apport de EUR 4.702.500.
- SILVER CLOUD: 14.325 actions, représentant un apport de EUR 4.297.500.

Cette classe d'actions confère des droits de vote ainsi qu'un droit à une répartition bénéficiaire spécifiques, qui ne modifient pas les droits attachés aux actions existantes et dont les modalités seront définies dans une convention ou un pacte d'actionnaires à établir entre les parties concernées.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197, §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilités de l'organe d'administration

Apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Emission d'actions

L'organe d'administration est responsable de:

- la justification du prix d'émission; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;

- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et

- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Emission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du CSA dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital par apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 06 février 2025

RSM InterAudit SRL

Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

Michaël Focant

Associé

Signé »

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture desdits rapports, l'actionnaire unique reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

-Intervention – Description et conditions de l'apport

Et à l'instant, est ici intervenu :

Monsieur SUYKERBUYK Filip qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société et de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la société du chef de tout ce qui précède, Nous a déclaré apporter en nature sa créance, pour un montant d'apport de trois cent mille euros (300.000€).

CONDITIONS DE L'APPORT

La présente société déclare avoir parfaite connaissance de la créance apportée et ne pas en exiger une description plus détaillée. Elle en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

DECLARATION

L'apporteur déclare:

- être propriétaire de la créance apportée et jouir du droit d'en disposer sans restriction.

- que ladite créance apportée est quitte et libre de tout empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité.

* partiellement par un apport en espèces pour un montant de cent vingt-cinq mille euros (125.000€) Suite à cette augmentation de capital 12.500 actions nouvelles) sans désignation de valeur nominale seront créées. Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à concurrence de minimum d'un quart à la souscription et ce conformément à l'article 7 :183 du Code des Sociétés et Associations et associations entièrement libérées à la souscription.

Renonciation à l'article 7 :179§1er du Code des Sociétés et Associations et associations

En application de l'article 7 :179 § 3 du Code des Sociétés et Associations et associations, il est renoncé par la présente à l'article 7 :179 § 1 du Code des Sociétés et Associations et associations lequel stipule ce qui suit : « L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. »

Droit de préférence

L'article 7:188 du Code des Sociétés et Associations stipule que les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Est ici intervenue : La société à responsabilité limitée BEAUTIFUL JOSTINE, ayant son siège à 2990 Wuustwezel, Goorbosstraat 27, inscrite au registre des personnes Morales d'Antwerpen, division Antwerpen sous le numéro 0692.542.980. Ici représentée par son administrateur à savoir Monsieur SUYKERBUYK Filip Johan Maria, domicilié à 2990 Wuustwezel, Goorbosstraat 27 laquelle déclare vouloir renoncer à son droit de préférence tel que prévu à l'article 7:188 du Code des Sociétés et Associations.

Souscription – libération

Les 12.500 actions nouvelles sont souscrites en espèces pour la totalité par Monsieur SUYKERBUYK Filip, prénommé.

Le montant de l'augmentation en espèces a été libéré à concurrence de trente-et-un mille deux cent cinquante euros et donc de minimum un quart (31.250€) par un versement au compte spécial numéro BE57 0689 5500

4635 au nom de la société auprès de la Banque Belfius de sorte que la société a dès lors dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de trente-et-un mille deux cent cinquante euros (31.250€).

L'attestation de ce versement en dépôt a été remise au notaire soussigné et sera laissée en dépôt au dossier. Nous, Notaire, remettrons en contrepartie à l'organisme bancaire l'avis de passation du présent acte de telle sorte que la société puisse disposer du compte spécial.

- Renonciation à l'article 7:179§1er du Code des Sociétés et Associations et associations
- Droit de préférence conformément à l'article 7:188 du Code des Sociétés et Associations et associations

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cinq cent mille euros (500.000€) représenté par 50.000 actions sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Cette décision est prise à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : Augmentation de capital (2)

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de neuf millions d'euros (9.000.000€) pour le porter de cinq cent mille euros (500.000€) à neuf millions cinq cents mille euros (9.500.000€) avec création de 30.000 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, participant aux bénéfices prorata temporis, par apport par les sociétés anonyme FIRECROSS (RPM Bruxelles 0889.306.292) et SILVER CLOUD (RPM Bruxelles 0823.079.741) de la totalité en pleine propriété des biens sis à Estaimpuis et mieux décrit ci-après et ce pour un montant d'apport de neuf millions d'euros (9.000.000€).

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, il est attribué aux sociétés FIRECROSS SA (RPM Bruxelles 0889.306.292) et SILVER CLOUD SA (RPM Bruxelles 0823.079.741) de 30.000 nouvelles actions entièrement libérées et ce en rémunération de des apports en nature dans les proportions suivantes et tel qu'il est décrit plus amplement dans le rapport du Réviseur d'entreprises.

1° la société anonyme FIRECROSS, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, avenue Brugmann 16 (RPM Bruxelles 0889.306.292) : 15.675 nouvelles actions

2° la société anonyme SILVER CLOUD, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 523 (RPM Bruxelles 0823.079.741) : 14.325 nouvelles actions

RAPPORTS RELATIFS A L'APPORT EN NATURE.

- Rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er et 7:197, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui justifie spécialement le prix d'émission des actions nouvelles et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et qui expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société.

- Rapport du Réviseur d'Entreprises la SRL RSM Interaudit à 1932 Zaventem, Lozenberg 18, représentée par Monsieur Michaël FOCANT, réviseur d'entreprises établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 2 et 7:197, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale et examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

CONCLUSIONS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA ROOFTOP CAPITAL INVESTMENT SA

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société Rooftop Capital Investment SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 13 janvier 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Nos responsabilités sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 7:197, §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 72.500 actions réparties entre deux classes distinctes:

Actions de classe F

Ces actions, d'une valeur nominale de EUR 10 chacune, seront émises à concurrence de 42.500 actions et attribuées à Monsieur Filip Suykerbuyk. Elles représentent un apport total de EUR 425.000. Elles confèrent des droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues ainsi qu'un droit au dividende.

Actions de classe A

Ces actions, d'une valeur nominale conventionnelle de EUR 300 chacune, seront émises à concurrence de 30.000 actions et réparties comme suit:

- FIRECROSS: 15.675 actions, représentant un apport de EUR 4.702.500.
- SILVER CLOUD: 14.325 actions, représentant un apport de EUR 4.297.500.

Cette classe d'actions confère des droits de vote ainsi qu'un droit à une répartition bénéficiaire spécifiques, qui ne modifient pas les droits attachés aux actions existantes et dont les modalités seront définies dans une convention ou un pacte d'actionnaires à établir entre les parties concernées.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197, §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilités de l'organe d'administration

Apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Emission d'actions

L'organe d'administration est responsable de:

- la justification du prix d'émission; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Emission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du CSA dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital par apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 06 février 2025

RSM InterAudit SRL

Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

Michaël Focant

Associé

Signé »

-Intervention - Description et conditions de l'apport.

Et à l'instant, sont ici intervenues :

1° la société anonyme FIRECROSS, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, avenue Brugmann 16 (RPM Bruxelles 0889.306.292) ; ici représentée conformément à l'article 17 des statuts par son administrateur unique à savoir Monsieur ROSY Philippe Bernard Francis, né à Charleroi le 21 septembre 1969, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Jourdan 34-RC ; nommé à cette fonction lors d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Dimitri Cleenewerck de Crayencour à Bruxelles en date du 24 octobre 2024, publiée à l'annexe au Moniteur Belge en date du 29 octobre suivant sous le numéro 24440138.

2° la société anonyme SILVER CLOUD, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 523 (RPM Bruxelles 0823.079.741) ; ici représentée conformément aux statuts par un administrateur-délégué à savoir Monsieur ROSY Philippe Bernard Francis, né à Charleroi le 21 septembre 1969, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Jourdan 34-RC ; nommé à cette fonction lors d'une décision de l'assemblée générale en date du 11 mai 2021, publiée à l'annexe au Moniteur Belge en date du 14 juillet suivant sous le numéro 21084459.

Qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société et de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la société du chef de tout ce qui précède, Nous a déclaré apporter la totalité en pleine propriété des biens sis à Estaimpuis et mieux décrit ci-après et ce pour un montant d'apport de neuf millions d'euros (9.000.000€).

Description des biens

1. COMMUNE D'ESTAIMPUIS - PREMIERE DIVISION

Des terrains, comprenant quatre terres, deux jardins et une pâture, sis suivant titre rue Beaulieu et rue de Mouscron, lieux-dits « rue de Mouscron », « Champ des Marais », « rue Beaulieu » et « Village », cadastrés selon titre section A, partie des numéros 191/D/2 (pâture), 191/E/2 (jardin), 191/F/2 (jardin), 194 (terre), 216A (terre), 216B (terre) et 217 (terre) pour une contenance totale de 87a 25ca, divisés en deux lots d'une contenance respective de 37a 94ca et 49a 31ca selon plan dressé le 17 octobre 2006 par le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, DG1 Direction Générale des Autoroutes et des Routes, D141 Direction des Routes de Mons et cadastrés selon extrait de matrice cadastrale récente section A, numéro 0194AP0000 (terre rue Beaulieu) et numéro 0191L2P0000 (jardin rue de Mouscron) pour une contenance respective de 49a 31ca et 37a 94ca.

2. COMMUNE D'ESTAIMPUIS - PREMIERE DIVISION

Une terre en friche sise en retrait de la rue de Mouscron, cadastrée selon titre section A numéro 211/S/2 pour une contenance de 1ha 51a 51ca et selon extrait de matrice cadastrale récente section A numéro 0211S2P0000 pour la même superficie.

3. COMMUNE D'ESTAIMPUIS - PREMIERE DIVISION

Une maison (suivant titre d'habitation avec garage et jardin), située rue de Mouscron numéro 11 cadastrée selon titre section A numéro 191/C/2 pour une contenance de 3a 54ca et selon extrait de matrice cadastrale récente section A numéro 0191C2P0000 pour une même contenance.

4. COMMUNE D'ESTAIMPUIS - PREMIERE DIVISION

Un ensemble immobilier situé suivant titre rue de Mouscron numéro 19 et Sentier de Beaulieu, dénommé « Collège de la Salle », en cours de rénovation, cadastré ou ayant été cadastré d'après titres précédents section A numéro 197/B, 206/C/2, 201/V, 207/E, 211/S ainsi qu'une partie des parcelles 211/N/2 et 206/B/2 jusqu'à vingt mètres des deux pignons sud-ouest du Collège proprement dit (bâtiment principal en U) et vingt mètres de la façade sud-ouest du long bâtiment érigé sur la parcelle 206/B, pour une superficie totale de deux hectares seize ares et septante sept centiares, cadastré selon titre du 16 mars 2010 section A numéro 206/D/2 pour deux hectares seize ares septante sept centiares et selon matrice cadastrale récente section A numéro 0206D2P0000 pour deux hectares seize ares septante sept centiares 2ha 16a 77ca.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

1. La présente société aura la pleine propriété des immeubles apportés à partir de ce jour.
2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La présente société déclare avoir parfaite connaissance des immeubles apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.
3. Les biens sont apportés dans leur état actuel, sans garantie de la qualité du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever et sans recours de ce chef contre les apporteurs.
4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement. La contenance n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour la présente société.
5. La présente société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit des apporteurs notamment pour la réparation de dommages et dégâts passés, présents et futurs causés aux biens apportés.
6. La présente société supportera, à partir de ce jour, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever le terrain apporté et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance de celui-ci.
7. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfiques des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du terrain apporté, à l'égard de tous tiers, y compris des administrations publiques.

-Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à €9.500.000. Il est représenté par 80.000 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

RESUME DE LA REMUNERATION REELLE ATTRIBUEE EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

L'apport de Monsieur Filip Suykerbuyk sera rémunéré par 42.500 actions de classe F d'une valeur nominale de EUR 10, correspondant au pair comptable des actions existantes. Cet apport « mixte » reflète à la fois son apport en créance et en numéraire.

L'apport des sociétés anonymes FIRECROSS et SILVER CLOUD sera rémunéré par l'émission de 30.000 actions de classe A, d'une valeur nominale « conventionnelle » de EUR 300 par action, et réparties proportionnellement entre les deux sociétés apporteurs comme suit :

- FIRECROSS recevra 15.675 actions (52,25 %).
- SILVER CLOUD recevra 14.325 actions (47,75 %).

Le tableau ci-dessous présente la composition de l'actionnariat avant et après l'augmentation de capital:

Actionnaires	Catégorie d'actions	Nombre d'actions avant	% du capital avant	Nombre d'actions après	% du capital après
BEAUTIFUL JOSTINE SRL	Classe F	7.500	100%	7.500	9,38%
Filip Suykerbuyk	Classe F	-	-	42.500	53,13%

FIRECROSS SA Classe A	-	-	15.675	19,59%
SILVER CLOUD SA Classe A	-	-	14.325	17,91%
Total	7.500	100%	80.000	100%

Ce schéma illustre clairement l'évolution de la structure du capital et l'impact des apports en nature sur la répartition des titres au sein de la Société.

Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des associations, les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation appliqués pour ces apports correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.

Le tableau suivant détaille le nombre d'actions reçues, leur catégorie, la valeur nominale par action, le total en euros, la valeur de l'apport et la différence entre ces montants pour chaque actionnaire:

Actionnaires	Catégorie d'actions	Nombre d'actions reçues	Valeur nominale (EUR)	Total (EUR)
Filip Suykerbuyk	Classe F	42.500	425.000	0
FIRECROSS SA	Classe A	15.675	4.702.500	0
SILVER CLOUD SA	Classe A	14.325	4.297.500	0
Total		72.500	9.425.000	0

Les nouvelles actions de classe F seront intégralement attribuées à Monsieur Suykerbuyk, tandis que les actions de classe A seront partagées entre FIRECROSS et SILVER CLOUD en proportion de leur participation respective dans l'apport de l'ensemble immobilier.

Selon les informations disponibles, aucune autre rémunération ou avantage particulier lié à la contrepartie de l'apport n'est prévu.

VOTE

Cette décision est prise à l'unanimité

CINQUEME RESOLUTION : Création des différentes catégories d'actions

RAPPORTS RELATIFS A LA MODIFICATION DES DROITS ATTACHES A LA CLASSE D'ACTIONS EXISTANTE

Il est proposé à l'assemblée compte tenu de la structure actuelle de l'actionariat de la société, de modifier la représentation du capital et de répartir dorénavant les actions en deux classes à savoir la classe A et la classe F.

La catégorie qualifiée de classe F, englobera les actions qui sont et seront détenues par Monsieur Filip Suykerbuyk et la société à responsabilité limitée BEAUTIFUL JOSTINE, ayant son siège à 2990 Wuustwezel, Goorbosstraat 27, inscrite au registre des personnes Morales d'Antwerpen, division Antwerpen sous le numéro 0692.542.980.

Les titres qui seront rattachés à la catégorie qualifiée de classe A concerneront les actions qui seront attribuées en contrepartie de l'apport en nature dont question à la quatrième résolution. Les actions de classe A seront attribuées aux sociétés FIRECROSS SA (RPM Bruxelles 0889.306.292) et SILVER CLOUD SA (RPM Bruxelles 0823.079.741) dans les proportions suivantes.

1° la société anonyme FIRECROSS, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, avenue Brugmann 16 (RPM Bruxelles 0889.306.292) : 15.675 actions de classe A

2° la société anonyme SILVER CLOUD, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 523 (RPM Bruxelles 0823.079.741) : 14.325 actions de classe A.

Les droits de chacune des deux catégories d'actions seront régis dans un pacte d'actionnaires à établir par et entre les parties concernées.

Suite à ce qui précède il est proposé à l'assemblée générale, en cas d'adoption de la proposition dont question ci-avant, de modifier les statuts ainsi qu'il suit : remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Article 5:

Le capital est fixé à €9.500.000. Il est représenté par 80.000 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale. Ces actions sont réparties en deux classes à savoir 30.000 actions de classe A et 50.000 actions de classe F.

RAPPORTS RELATIFS A LA MODIFICATION DES DROITS ATTACHES A LA CLASSE D'ACTIONS EXISTANTE

L'assemblée prend connaissance des rapports suivants :

- Rapport de l'organe d'administration L'assemblée examine et approuve le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations concernant l'objet et la justification détaillée des modifications aux droits attachés aux différentes classes d'actions envisagées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est d'avis qu'aucune donnée financière ni comptable sous-tend le rapport susmentionné, de sorte qu'il n'y a pas lieu de mandater le Réviseur d'Entreprises en vue d'établir le rapport visé à l'article 7 :155, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

Un exemplaire de ce rapport restera annexé au présent acte et sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture desdits rapports, l'actionnaire unique reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment la mise à jour du registre des actionnaires ;

Réservé
au
Moniteur
belge



- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.
A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme
Notaire Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte+ coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).